LE VINATIER
PSYCHIATRIE UNIVERSITAIRE
LYON MÉTROPOLE

LEXIQUE DANS L'UTILISATION D'UN SIGNALEMENT VHSS :

- **Le harcèlement sexuel** : tout comportement (propos, gestes, écrits…) à connotation sexuelle ou sexiste imposé à une personne de manière répétée (au moins deux fois). Le fait de faire pression, même une seule fois, sur une personne dans le but réel ou supposé d'obtenir des actes sexuels.

Les crimes :

- **Le viol :** le Code pénal définit le viol comme *« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».* Toute pénétration (vaginale, anale ou orale) non consentie avec le sexe, la main ou un objet est donc un viol.

Les délits :

- **L'agression sexuelle :** le Code pénal la définit comme *« toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »,* ce que la jurisprudence traduit actuellement par tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (le sexe, les fesses, les seins, les cuisses et la bouche). L'infraction est également constituée lorsque l'agresseur impose à la victime "le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte".

- **L'exhibition sexuelle :** le Code pénal condamne toute *« exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ».* De la même manière, le fait de commettre explicitement un acte sexuel, qu'il soit réel ou simulé, dans un lieu accessible à la vue du public est également considéré comme une exhibition sexuelle.

- **L'injure à caractère sexuel et/ou sexiste :** le Code pénal condamne toute *« injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ».*

- **L'homophobie :** le Code pénal définit que *« l'homophobie est le rejet de rejet de l'homosexualité, l'hostilité systématique à l'égard des personnes homosexuelles. Ce rejet peut prendre forme d'injure à la violence physique ou psychique ».*

- **L'outrage sexiste :** le Code pénal définit l'outrage sexiste comme le fait *« d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».*

- **L'agissement sexiste (au travail) :** le Code du travail interdit tout agissement sexiste, *« défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »*. Par ailleurs, aux violences sexuelles et sexistes s'ajoutent souvent d'autres infractions, comme par exemple :
 - **L'atteinte à la vie privée :** le Code pénal punit toute diffusion publique de photos et d'enregistrements audiovisuels *« portant atteinte à l'intimité de la vie privée »* sans le consentement de la personne apparaissant sur ces photos ou enregistrements. Il est interdit, par exemple, de diffuser des images de personnes sur internet sans leur consentement.
 - **Le harcèlement téléphonique :** le Code pénal interdit *« les appels téléphoniques malveillants ou réitérés ».*

- **Les différentes formes de discriminations :**

L'origine,
La grossesse,
Les mœurs,
Le sexe,
L'âge,
Les caractéristiques génétiques,
La situation familiale,
L'apparence physique,
Les activités syndicales,
L'état de santé,
L'identité de genre,
L'orientation sexuelle,
La perte d'autonomie,
L'appartenance à une religion,
Les troubles du langage,
Le handicap,
Les opinions politiques,
La fragilité psychosociale,
Le patronyme.